

GE_GERICHTE C/2349/2015 vom 12. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2349_2015

FR: GE_GERICHTE C/2349/2015 du 12 avril 2016

IT: GE_GERICHTE C/2349/2015 del 12 aprile 2016

Regeste

RÉSILIATION; DÉLAI DE RÉSILIATION; ACCORD DE VOLONTÉS

Erwägungen

E. 16

octobre au 7 novembre 2014. e. B_____ s'est inscrite à Pôle emploi en France en vue d'obtenir des allocations. Le 18 novembre 2014 Pôle emploi lui a restitué sa demande d'allocations dans la mesure où il manquait des pièces, dont l'attestation de l'employeur. Celle-ci a été établie le 14 février 2015. Pôle emploi a versé à B_____ 2'221 € 48 le 24 février 2015 et 840 € 56 le 4 mars 2015. f. Par acte déposé en conciliation le 2 février 2015, ayant donné lieu à une autorisation de procéder le 4 mars 2015 et porté devant le Tribunal le 4 juin 2015, B_____ a réclamé à A_____ le paiement de la somme brute totale de 6'800 fr., plus intérêts moratoires à 5% dès le 1^{er} janvier 2015. Ce montant comprenait notamment 5'127 fr. 30 à titre de salaire des mois de novembre 2014 à janvier 2015 et 80 fr. à titre de majoration inhérente à son travail lors d'un jour férié. g. Lors de l'audience du 6 octobre 2015, le Tribunal a interrogé B_____, A_____ et D_____. Les déclarations de ceux-ci ont été intégrées dans la mesure utile sous let. C b ci-dessus. A l'issue de l'audience les parties ont plaidé et confirmé leurs conclusions. Il ne résulte pas du procès-verbal de l'audience que A_____ aurait évoqué les allocations versées à B_____ par Pôle emploi. Le Tribunal a gardé la cause à juger à l'issue de l'audience. EN DROIT 1. 1.1 Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr., la voie de recours ouverte est celle de l'art. 319 CPC (art. 308 al. 2 a contrario et 319 let. a CPC). Le recours doit être écrit et motivé et être introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, l'acte du recourant sera interprété avec indulgence, dans la mesure où il émane d'un plaideur en personne. La Cour comprend que le recourant conclut, principalement, à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il alloue à l'intimée la somme de 5'127 fr. 30 à titre de salaire brut des mois de novembre 2014 à janvier 2015 et, subsidiairement, à ce que les allocations de chômage perçues par l'intimée soient déduites de la somme qu'il devrait à celle-ci. Dès lors, dans la mesure où il a été formé dans le délai et la forme prescrits par la loi, le recours est recevable. 1.2 Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacts des faits (art. 320 CPC). 1.3 Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Dès lors, les conclusions subsidiaires du recourant, formées pour la première fois devant la Cour, sont irrecevables. 2. Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir nié que les parties ont résilié le contrat d'un commun accord le 22 septembre 2014. 2.1 Les parties ont la faculté de rompre en tout temps le contrat de travail d'un commun accord, pour autant qu'elles ne cherchent pas, par ce biais, à détourner une disposition impérative de la loi (ATF 118 II 58

consid. 2 a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.397/2004 du 15 mars 2005 consid. 2.1).

Cependant, la jurisprudence et la doctrine ont posé des cautions quant à la possibilité pour les parties de résilier conventionnellement le contrat de travail, pour tenir compte, à juste titre, des conséquences d'un tel accord pour le travailleur, dès lors que celui-ci renonce, par ce biais, à la protection légale contre le congé (cf. art. 336 ss CO), restreint ses prétentions futures de chômage et perd une partie de son salaire lorsque la fin des rapports de travail convenue intervient avant l'expiration ordinaire du contrat. La pratique considère ainsi que l'employeur ne peut conclure trop facilement que le salarié accepte de mettre fin conventionnellement aux rapports de travail. Il ne peut, de bonne foi, déduire une telle volonté de la part du travailleur que si celle-ci ressort de manière claire et irréfutable de son comportement (arrêt du Tribunal fédéral 4C.397/2004 du 15 mars 2005 consid. 2.1). Il serait contraire à l'expérience générale de la vie d'admettre que le travailleur accepterait ces inconvénients sans contrepartie ou autre justification. Ainsi, il est nécessaire que l'accord soit également justifié dans l'intérêt du travailleur, ce qui suppose d'effectuer une pesée des intérêts (Wylter/Heinzer, Droit du travail, 3^{ème} éd., 2014, p.527). L'acceptation de la résiliation par l'employé ne suffit pas à elle-seule pour déduire l'existence d'une résiliation conventionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 4A_362/2015 du 1^{er} décembre 2015 consid. 3.2;). Pour la conclusion d'un accord de résiliation exprès, plusieurs arrêts exigent que le travailleur dispose d'un délai de réflexion suffisant pour pouvoir se déterminer en pleine connaissance de cause, à tout le moins lorsque le texte de l'accord a été rédigé par l'employeur. Par ailleurs, d'autres circonstances induisant une position de faiblesse du travailleur pourraient également exclure la libre formation de volonté, par exemple de fortes pressions liées à une restructuration ou à un état de santé dégradé. A supposer qu'un accord de manifestations de volontés puisse être admis, la validité de l'accord supporte encore que, matériellement, celui-ci contienne des concessions réciproques d'importance comparable, faute de quoi la renonciation par le travailleur à des droits découlant de dispositions impératives ne serait pas valable (Wylter/Heinzer, op. cit., p. 527-528; cf. également Favre Moreillon, Droit du travail, 2^{ème} éd., 2006, p. 202-204).

2.2 En l'espèce, lors de l'entretien du 22 septembre 2014, l'intimée a signé un courrier intitulé "rupture de contrat en accord mutuel", lequel avait été rédigé préalablement par l'employeur et qui avait suscité diverses questions de la part de l'employée, auxquelles le recourant n'avait pas pu répondre. Comme l'a relevé, à juste titre, le Tribunal, le texte de la lettre cosignée le 22 septembre 2014 ne reflète pas la volonté commune des parties de se départir du contrat. L'employeur a utilisé la première personne du singulier et la référence à l'entretien du même jour est illusoire, puisque la lettre avait été rédigée par avance par le recourant. En outre, l'employée n'a pas bénéficié d'un délai de réflexion suffisant pour pouvoir se déterminer en pleine connaissance de cause. Enfin, même en admettant un accord de manifestations de volonté, celui-ci ne contient pas de concessions réciproques. Les rapports de travail ont pris fin en raison du fait qu'une place en crèche pour la fille du recourant s'était libérée. L'employeur n'a consenti aucune concession, alors que l'intimée a renoncé au salaire durant le délai de congé contractuel et à la protection contre le congé. En conséquence, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que les rapports de travail avaient été résiliés unilatéralement par le recourant. Ce dernier ne conteste pas que le délai contractuel était de trois mois pour la fin d'un mois. Il a d'ailleurs déclaré au Tribunal que si l'employée n'avait pas accepté un accord de résiliation, il aurait appliqué ce délai. Le recourant ne conteste pas non plus, à juste titre, que l'incapacité de travailler de l'employée du 16 octobre au 7 novembre 2014 a prolongé le délai de congé à fin janvier 2015. En définitive, c'est à bon droit que les premiers juges ont

alloué à l'intimée la somme brute de 5'127 fr. 30 à titre de salaire des mois de novembre 2014 à janvier 2015 (1'709 fr. 10 x 3). Aucun grief n'est formulé par le recourant à l'égard de sa condamnation à verser à l'intimée la somme brute de 80 fr. à titre de majoration inhérente à du travail lors d'un jour férié. Le recours sera ainsi rejeté et le jugement confirmé. 3. Pour le recours, il n'est pas perçu de frais judiciaires (114 let. c CPC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).!>[if> * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 novembre 2015 par A_____ contre le jugement JTPH/461/2015 rendu le 11 novembre 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/2349/2015-5. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Denise BOËX, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. Le président : Ivo BUETTI La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.